

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF À LA DRAM**

intervenue le 18 juin 2014

entre

**PRO-SYS CONSULTANTS LTD., KHALID EIDOO,
CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION et
OPTION CONSOMMATEURS**

(les « Demandeurs »)

et

**INFINEON TECHNOLOGIES AG et
INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORP.**

(les « Défenderesses visées par l'Entente »)

TABLE DES MATIÈRES

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF À LA DRAM

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT	12
2.1 Obligation de moyens	12
2.2 Requêtes en vue de faire approuver l'avis et d'obtenir la certification ou l'autorisation	12
2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement	12
2.4 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes	13
ARTICLE 3 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT	13
3.1 Versement de la Somme visée par l'Entente	13
3.2 Impôt et intérêts	14
ARTICLE 4 - COOPÉRATION	15
4.1 Étendue de la coopération	15
4.2 Utilisation restreinte des documents	16
ARTICLE 5 - DISTRIBUTION DE LA SOMME VISÉE PAR L'ENTENTE ET INTÉRÊTS COURUS	16
5.1 Protocole de distribution	16
5.2 Dégagement de responsabilité à l'égard de l'administration ou des frais	17
ARTICLE 6 - RÉILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	17
6.1 Droit de résiliation	17
6.2 Résiliation de l'Entente de règlement	18
6.3 Affectation des sommes dans le Compte en fidéicomis à la suite de la résiliation	19
6.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation	19
ARTICLE 7 - QUITTANCES ET REJETS	19
7.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance	19
7.2 Quittance donnée par les Bénéficiaires de la quittance	20
7.3 Engagement de ne pas poursuivre	20
7.4 Aucune autre réclamation	20
7.5 Rejet des Recours	21
7.6 Rejet des Autres actions	21
7.7 Modalités importantes	21

ARTICLE 8 - ORDONNANCE D'INTERDICTION, ORDONNANCE DE RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ ET AUTRES RÉCLAMATIONS	22
8.1 Ordonnance d'interdiction de la Colombie-Britannique et de l'Ontario	22
8.2 Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité du Québec	25
8.3 Droits réservés contre d'autres entités	26
ARTICLE 9 - EFFET DU RÈGLEMENT	26
9.1 Aucune admission de responsabilité	26
9.2 Entente non constitutive de preuve	27
9.3 Absence de litige subséquent	27
ARTICLE 10 - CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT	28
ARTICLE 11 - AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE	29
11.1 Avis exigés	29
11.2 Forme et communication des avis	29
ARTICLE 12 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE	29
12.1 Mécanismes d'administration	29
12.2 Information et aide	29
ARTICLE 13 - HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET FRAIS D'ADMINISTRATION	31
13.1 Honoraires des Avocats des groupes et Frais d'administration	31
ARTICLE 14 - DIVERS	31
14.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives	31
14.2 Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration	32
14.3 Titres	32
14.4 Calcul des délais	32
14.5 Permanence de la compétence	32
14.6 Droit applicable	33
14.7 Entente intégrale	33
14.8 Modifications	33
14.9 Force obligatoire	34
14.10 Exemplaires	34
14.11 Négociation de l'Entente de règlement	34
14.12 Langue	34
14.13 Transaction	35
14.14 Préambule	35
14.15 Annexes	35

14.16	Confirmation	35
14.17	Signataires autorisés	36
14.18	Avis	36
14.19	Date de signature	38
ANNEXE A		A-1
ANNEXE B		B-1
ANNEXE C		C-1

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF À LA DRAM**

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE les Demandeurs ont intenté en Colombie-Britannique, au Québec et en Ontario, des Recours dans lesquels ils allèguent que les Défenderesses visées par l'Entente ont participé à un complot illégal pour augmenter, fixer, maintenir ou stabiliser le prix des Produits DRAM au Canada et/ou attribuer des marchés et des clients pour la vente de DRAM au Canada, en contravention à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence* et à la common law et/ou au droit civil;

B. ATTENDU QUE le Recours exercé en Colombie-Britannique a été certifié en tant que recours collectif aux termes de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Class Proceedings Act* conformément à l'Ordonnance de certification de la Colombie-Britannique, et attendu que les Défenderesses visées par l'Entente ont contesté le Recours exercé en Colombie-Britannique;

C. ATTENDU QUE le Recours exercé au Québec a été autorisé en tant que recours collectif aux termes du *Code de procédure civile* du Québec;

D. ATTENDU QUE les Recours exercés en Ontario n'ont pas encore fait l'objet d'une motion contestée en vue de les faire certifier, et attendu que les Défenderesses visées par l'Entente n'ont pas comparu relativement aux Recours exercés en Ontario;

E. ATTENDU QUE les Recours exercés en Ontario ont été certifiés aux seules fins de règlement à l'égard des Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement;

F. ATTENDU QUE le délai dont disposaient les Membres des groupes visés par l'Entente pour s'exclure des Recours a expiré;

G. ATTENDU QUE deux personnes se sont exclues des Recours, et qu'aucune d'elles ne faisait partie du Groupe visé par l'Entente dans le cadre du Recours exercé au Québec;

H. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente nient les allégations de conduite illicite ou donnant par ailleurs ouverture à des poursuites alléguées dans le cadre des Recours ou autrement, et qu'elles ont des moyens de défense valables à faire valoir contre les allégations formulées;

I. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de celle-ci ne doit être considérée ou interprétée comme un aveu par les Défenderesses visées par l'Entente des allégations formulées contre elles par les Demandeurs ni comme une preuve contre les Défenderesses visées par l'Entente et ne doit être considérée ou interprétée comme une preuve de la véracité des allégations que les Demandeurs ont formulées contre les Défenderesses visées par l'Entente, allégations expressément niées par les Défenderesses visées par l'Entente;

J. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente concluent la présente Entente de règlement aux fins de règlement définitif à l'échelle nationale de toutes les réclamations dirigées contre elles par les Demandeurs dans le cadre des Recours ainsi que pour éviter les dépenses, les inconvénients et le dérangement supplémentaires causés par un litige long et fastidieux;

K. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente ne reconnaissent pas par les présentes la compétence des Tribunaux ou de tout autre cour ou tribunal à l'égard de la procédure civile, pénale ou administrative sauf si elles ont déjà reconnu une telle compétence dans le cadre des Recours et dans la mesure expressément prévue par la présente Entente de règlement dans le cadre des Recours;

L. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les avocats représentant les Demandeurs ont entrepris de longues discussions et négociations sans lien de dépendance en vue d'un règlement, qui ont conduit à la présente Entente de règlement pour le Canada;

M. ATTENDU QU'À la suite de ces discussions et négociations en vue d'un règlement, les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui inclut toutes les modalités et conditions du règlement intervenu entre les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs, à la fois pour leur propre compte et pour le compte des groupes qu'ils représentent et souhaitent représenter, sous réserve de son approbation par les Tribunaux;

N. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats des groupes ont examiné les modalités de cette Entente de règlement et les comprennent entièrement et, compte tenu de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, compte tenu du fardeau et des dépenses liés à la poursuite des Recours, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux procédures d'appel, et compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Avocats des groupes ont conclu que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Demandeurs et des groupes qu'ils représentent et souhaitent représenter;

O. ATTENDU QUE les Parties souhaitent par conséquent, sans admettre une quelconque responsabilité, régler, et règlent par les présentes, de manière définitive à l'échelle du pays tous les Recours intentés contre les Défenderesses visées par l'Entente;

P. ATTENDU QUE le Recours exercé en Colombie-Britannique a auparavant été certifié en tant que recours collectif contesté aux termes de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Class Proceedings Act* et même si le Recours exercé au Québec a été autorisé en tant que recours collectif aux termes du *Code de procédure civile du Québec*, les Parties consentent maintenant à la certification ou à l'autorisation des Recours en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente et consentent maintenant aux Groupes visés par l'Entente et à une Question commune à l'égard de chacun des Recours aux seules fins de la mise en œuvre coordonnée et cohérente de la présente Entente de règlement dans l'ensemble du Canada, sous réserve des approbations des Tribunaux, conformément à la présente Entente de règlement, étant expressément entendu que cette certification ou cette autorisation ne porte pas atteinte aux droits des Demandeurs de la Colombie-Britannique à l'égard des

Défenderesses non visées par l'Entente aux termes de l'Ordonnance de certification de la Colombie-Britannique ni aux droits des Demandeurs du Québec à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente aux termes de l'Ordonnance d'autorisation du Québec ni aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou ne prendrait pas par ailleurs effet pour quelque motif que ce soit;

Q. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants des groupes appropriés des Groupes visés par l'Entente et qu'ils tenteront d'être nommés représentants des demandeurs dans le cadre de leur Recours respectif;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, ententes et quittances énoncés et pour une autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues, les Parties conviennent que les Recours soient réglés et rejetés à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente uniquement, sans dépens pour les Demandeurs, les groupes qu'ils représentent et souhaitent représenter ou les Défenderesses visées par l'Entente, sous réserve de l'approbation par les Tribunaux suivant les modalités et conditions énoncées ci-dessous.

Article 1 - Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de règlement, y compris son préambule et ses annexes.

- 1) **Administrateur des réclamations** s'entend du cabinet proposé par les Avocats des groupes et nommé par les Tribunaux pour administrer la Somme visée par l'Entente conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement, comme ils sont approuvés par les Tribunaux, et tout employé de ce cabinet.
- 2) **Autres actions** s'entend des actions ou des instances, à l'exclusion des Recours, qui ont trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance introduites par un Membre des groupes visés par l'Entente soit avant, soit après la Date de prise d'effet.
- 3) **Avocats de l'Ontario** s'entend de Sutts, Strosberg LLP et de Harrison Pensa LLP.

- 4) **Avocats de la Colombie-Britannique** s'entend de Camp Fiorante Matthews Mogerma.
- 5) **Avocats des Défenderesses visées par l'Entente** s'entend de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- 6) **Avocats des groupes** s'entend des Avocats de l'Ontario, des Avocats du Québec et des Avocats de la Colombie-Britannique.
- 7) **Avocats du Québec** s'entend de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.
- 8) **Bénéficiaires de la quittance** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, des Défenderesses visées par l'Entente et de leurs sociétés mères, filiales, divisions, membres du même groupe, associés et assureurs, directs et indirects, antérieurs, actuels et futurs, et des autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions qui ont fait ou qui font actuellement partie du même groupe que ceux-ci, et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs antérieurs, actuels et futurs; s'entend également des prédécesseurs, des successeurs, des ayants cause ou ayants droit, des acquéreurs, des héritiers, des exécuteurs testamentaires et des liquidateurs de succession de chacune des personnes ou des entités précédemment mentionnées, à l'exception, dans tous les cas, des Défenderesses non visées par l'Entente.
- 9) **Class Proceedings Act** s'entend de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.
- 10) **Code de procédure civile du Québec** s'entend du *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., c. c-25.
- 11) **Compte en fidéicommis** s'entend d'un compte en fidéicommis portant intérêt ouvert dans une banque canadienne de l'annexe 1 qui est sous le contrôle des Avocats de la Colombie-Britannique au bénéfice des Membres des groupes visés par l'Entente.

12) **Date de la première publication de l'avis** s'entend de la première date à laquelle l'avis dont il est question au paragraphe 11.1 sera publié.

13) **Date de prise d'effet** s'entend de la date d'obtention des Ordonnances définitives des Tribunaux approuvant la présente Entente de règlement **et** du paiement complet de la Somme visée par l'Entente tel qu'il est prévu aux termes du paragraphe 3.1 de la présente Entente de règlement.

14) **Date de signature** s'entend de la date qui figure sur la page de couverture à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement.

15) **Défenderesse non visée par l'Entente** s'entend d'une Défenderesse qui n'est pas une Défenderesse visée par l'Entente ou une Défenderesse ayant fait l'objet d'un règlement, y compris une Défenderesse qui a résilié sa propre entente de règlement conformément aux modalités de celle-ci ou dont le règlement n'a pas pris effet pour quelque motif que ce soit, qu'une telle entente de règlement existe ou non à la Date de signature.

16) **Défenderesses** s'entend des entités désignées à titre de défenderesses ou d'intimées dans les Recours à l'annexe A et de toute personne qui s'ajoutera ultérieurement à titre de défenderesse ou d'intimée aux Recours. Il est entendu que les Défenderesses comprennent les Défenderesses visées par l'Entente et les Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement.

17) **Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement** s'entend des sociétés suivantes : Elpida Memory Inc., Elpida Memory (USA) Inc., Micron Technology, Inc., Micron Semiconductor Products, Inc., NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada Inc., Renesas Electronics Corporation, Renesas Electronics America Inc., Hitachi, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd. (anciennement Hitachi Canada Ltd.), Renesas Electronics Canada Ltd., Nanya Technology Corporation, Nanya Technology Corporation USA, Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc., Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc. et Samsung Electronics Canada Inc.

18) **Défenderesses visées par l'Entente** s'entend d'Infineon Technologies AG et d'Infineon Technologies North America Corp.

19) **Demandeurs** s'entend des personnes et des entités qui sont nommées à titre de demandeurs ou de requérants dans le cadre des Recours, comme il est indiqué à l'annexe A.

20) **Documents remis** s'entend des documents que les Défenderesses visées par l'Entente ont remis aux Avocats de la Colombie-Britannique et à la Demanderesse de la Colombie-Britannique dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique, à l'exclusion des documents à l'égard desquels les Défenderesses visées par l'Entente font valoir un privilège et qui ont été divulgués par inadvertance.

21) **DRAM** s'entend des appareils et des composantes de mémoire vive dynamique, notamment tous les types de mémoire EDO DRAM, en mode page rapide (« FPM DRAM »), synchrone (« SDRAM »), graphique (« SGRAM »), Rambus (« RDRAM »), asynchrone (« ASYNC ») et à double débit de données (« DDR »), y compris les modules qui comprennent de la SGRAM, de la DRAM, de l'EDO DRAM, de la FPM DRAM, de la RDRAM, de la SDRAM, de l'ASYNC et/ou de la DDR. Il est entendu que la DRAM exclut la SRAM.

22) **Entente de règlement** s'entend de la présente entente, y compris le préambule et les annexes.

23) **Frais d'administration** s'entend des frais, des débours, des dépenses, des dépens, des taxes et de toute autre somme engagés ou payables par les Demandeurs, par les Avocats des groupes ou par une autre personne relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les frais d'avis et d'administration des réclamations, mais excluant les Honoraires des Avocats des groupes.

24) **Groupe visé par l'Entente** s'entend, relativement à chaque Recours, d'un des groupes visés par le règlement qui sont décrits à l'annexe A.

25) **Honoraires des Avocats des groupes** s'entend notamment des honoraires, des débours, des dépens, des intérêts et/ou des charges des Avocats des groupes, ainsi que de la

TPS, de la TVH et des autres taxes ou charges applicables sur ceux-ci, y compris les sommes payables par les Avocats des groupes ou par les Membres des groupes visés par l'Entente à tout autre organisme ou à toute autre personne, y compris le Fonds d'aide aux recours collectifs du Québec.

26) **Infineon** s'entend d'Infineon Technologies AG et d'Infineon Technologies North America Corp.

27) **Litige américain** s'entend du recours collectif en cours auprès du *District Court* des États-Unis, district nord de la Californie, sous l'intitulé *In re Dynamic Random Access Memory (DRAM) Antitrust Litigation*, n° de dossier maître M-02-1486 PJH (JCS), MDL 1486, y compris toutes les actions transférées par le Judicial Panel for Multidistrict Litigation aux fins de coordination, toutes les actions en attente d'un tel transfert et toutes les actions qui peuvent ultérieurement être transférées, qui visent des allégations similaires quant aux Produits DRAM, qui ont été introduites ou qui peuvent l'être auprès des tribunaux fédéraux ou étatiques des États-Unis.

28) **Loi de 1992 sur les recours collectifs** s'entend de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario, L.O. 1992, c. 6, dans sa version modifiée par L.O. 2006, c. 19.

29) **Membre des groupes visés par l'Entente** s'entend d'un membre d'un Groupe visé par l'Entente qui ne s'est pas valablement exclu du Groupe visé par l'Entente conformément à l'ordonnance du Tribunal de la Colombie-Britannique daté du 24 février 2012, au jugement du Tribunal du Québec daté du 27 mars 2012 ou à l'ordonnance du Tribunal de l'Ontario daté du 27 mars 2012, selon le cas.

30) **Ordonnance d'autorisation du Québec** s'entend du jugement de la Cour d'appel du Québec daté du 16 novembre 2011 qui accueille la requête en autorisation d'exercer un recours collectif présentée par Option Consommateurs.

31) **Ordonnance de certification de la Colombie-Britannique** s'entend de l'ordonnance rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et consignée le 12 avril 2010

relativement à la certification du Recours exercé en Colombie-Britannique aux termes de la *Class Proceedings Act*.

32) **Ordonnance de confidentialité de la Colombie-Britannique** s'entend de l'ordonnance rendue le 14 février 2012 dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique après la présentation d'une requête concernant la confidentialité des documents par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

33) **Ordonnance définitive** s'entend du jugement définitif rendu par un Tribunal relativement (i) à la certification ou à l'autorisation d'un Recours en tant que recours collectif aux termes de la présente Entente de règlement ou, s'il est postérieur, (ii) à l'approbation de la présente Entente de règlement, dans chaque cas, après l'expiration du délai d'appel de ce jugement si aucun appel n'a été interjeté dans ce délai ou, si un appel est interjeté, après la confirmation de la certification ou de l'autorisation du Recours en tant que recours collectif et l'approbation de la présente Entente de règlement, lorsque tous les appels ont été tranchés.

34) **Parties** s'entend des Défenderesses visées par l'Entente, des Demandeurs et, au besoin, des Membres des groupes visés par l'Entente.

35) **Période visée par l'Entente** s'entend du 1^{er} avril 1999 au 30 juin 2002.

36) **Personne exclue** s'entend de chaque Défenderesse, des administrateurs et des dirigeants de chaque Défenderesse, de ses filiales ou des membres du même groupe qu'elle, des entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou ses filiales ou les membres du même groupe qu'elle ont une participation conférant le contrôle ainsi que des représentants légaux, des héritiers, des successeurs et des ayants cause ou ayants droit de chacun de ceux-ci et des personnes qui se sont valablement exclues des Recours conformément à l'ordonnance du Tribunal de la Colombie-Britannique datée du 24 février 2012, au jugement du Tribunal du Québec daté du 27 mars 2012 ou à l'ordonnance du Tribunal de l'Ontario datée du 27 mars 2012, selon le cas.

37) **Personnes qui donnent quittance** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, des Demandeurs et des Membres des groupes visés par l'Entente ainsi que de leurs sociétés mères, filiales, membres du même groupe, prédécesseurs, successeurs, ayants cause ou ayants droit, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession et assureurs respectifs.

38) **Prix d'achat** s'entend du prix de vente payé par les Membres des groupes visés par l'Entente pour les Produits DRAM achetés durant la Période visée par l'Entente, excluant les rabais, les frais de livraison ou d'expédition, les taxes et toute autre forme de réduction.

39) **Produits DRAM** s'entend de la DRAM et des produits qui contiennent de la DRAM.

40) **Protocole de distribution** s'entend du plan de distribution de la Somme visée par l'Entente et de l'intérêt couru, en totalité ou en partie, qui a été établi par les Avocats des groupes et approuvé par les Tribunaux.

41) **Question commune** à tous les Recours s'entend de la question suivante : Les Défenderesses visées par l'Entente, ou l'une d'elles, ont-elles comploté de manière à causer des dommages aux Membres des groupes visés par l'Entente durant la Période visée par l'Entente?

42) **Réclamations faisant l'objet de la quittance** s'entend de toute forme de réclamation, de demande, d'action, d'instance, de poursuite, de cause d'action, que ce soit des recours collectifs, des actions introduites individuellement ou d'autres types d'actions par nature, à titre personnel ou en tant que subrogé, des dommages-intérêts peu importe le moment où les dommages sont subis, des obligations de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les dépens, les dépenses, les frais d'administration du recours collectif (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats des groupes), connus ou inconnus, présumés ou non présumés, en droit, aux termes d'une loi ou en equity, qui ont trait, de quelque façon que ce soit, à un comportement adopté en tout lieu, de tout temps jusqu'à la date de l'Ordonnance définitive, relativement à l'achat, à la vente, à l'établissement des prix, à la commercialisation ou à la distribution de Produits

DRAM ou à la réduction du prix de tels produits qui ont trait à tout comportement allégué (ou qui a été antérieurement allégué ou qui aurait pu être allégué) dans le cadre des Recours, notamment les réclamations qui ont été formulées ou qui auraient pu être formulées au Canada ou ailleurs. Toutefois, aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme donnant quittance à l'égard d'une réclamation qui a trait à des questions de responsabilité ou de garantie de produit.

43) **Recours** s'entend du Recours exercé en Colombie-Britannique, du Recours exercé au Québec, du Recours exercé en Ontario et du Second recours exercé en Ontario qui sont décrits à l'annexe A.

44) **Recours exercé au Québec** s'entend du Recours exercé au Québec décrit à l'annexe A.

45) **Recours exercé en Colombie-Britannique** s'entend du Recours exercé en Colombie-Britannique dont le détail est indiqué à l'annexe A.

46) **Recours exercé en Ontario** s'entend du Recours exercé en Ontario décrit à l'annexe A.

47) **Recours exercés en Ontario** s'entend du Recours exercé en Ontario et du Second recours exercé en Ontario.

48) **Responsabilité proportionnelle** s'entend de la proportion de tout jugement qui, en l'absence d'une entente de règlement, aurait été attribuée par un Tribunal aux Défenderesses visées par l'Entente.

49) **Second recours exercé en Ontario** s'entend du Second recours exercé en Ontario décrit à l'annexe A, sauf s'il est joint au Recours exercé en Ontario.

50) **Somme visée par l'Entente** s'entend de la somme de 9 000 000 \$ CA.

51) **Tribunal de l'Ontario** s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

52) **Tribunal de la Colombie-Britannique** s'entend de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

53) **Tribunal du Québec** s'entend de la Cour supérieure du Québec.

54) **Tribunaux** s'entend du Tribunal de l'Ontario, du Tribunal du Québec et du Tribunal de la Colombie-Britannique.

Article 2 - Approbation du règlement

2.1 Obligation de moyens

1) Les Parties feront de leur mieux pour réaliser le présent règlement et obtenir le rejet rapide, complet et final du Recours exercé en Colombie-Britannique et des Recours exercés en Ontario contre les Défenderesses visées par l'Entente et une déclaration de règlement hors de Cour rapide, complète et définitive du Recours exercé au Québec.

2.2 Requêtes en vue de faire approuver l'avis et d'obtenir la certification ou l'autorisation

1) Le plus tôt possible après la signature de l'Entente de règlement, les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir des ordonnances qui approuvent les avis dont il est question au paragraphe 11.1, qui certifient ou autorisent en tant que recours collectif chaque Recours concerné intenté dans leur territoire respectif contre les Défenderesses visées par l'Entente (aux fins de règlement).

2) Les ordonnances de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec approuvant les avis dont il est question au paragraphe 11.1 et, respectivement, certifiant le Recours exercé en Colombie-Britannique, certifiant les Recours exercés en Ontario et autorisant le Recours exercé au Québec, correspondent essentiellement aux modèles qui figurent à l'annexe B.

2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement

1) Le plus tôt possible après les événements qui suivent, les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir des ordonnances approuvant la présente Entente de règlement :

a) les ordonnances dont il est question à l'alinéa 2.2 2) ont été accordées;

- b) les avis dont il est question au paragraphe 11.1 ont été publiés;
 - c) la période prévue pour s'opposer à l'Entente de règlement est expirée.
- 2) Les Ordonnances de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec approuvant la présente Entente de règlement correspondent essentiellement aux modèles qui figurent à l'annexe C.
- 3) La présente Entente de règlement ne devient définitive qu'à la Date de prise d'effet.

2.4 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes

- 1) Jusqu'au dépôt de la première des requêtes devant être déposées aux termes du paragraphe 2.2, les Parties tiennent confidentielles les dispositions de l'Entente de règlement et ne les divulguent pas sans le consentement écrit préalable des Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et des Avocats des groupes, à moins que leur communication ne soit nécessaire pour les besoins de l'information financière ou de l'établissement de dossiers financiers (y compris des déclarations de revenus et des états financiers) ou ne soit autrement prescrite par la loi.

Article 3 - Avantages du règlement

3.1 Versement de la Somme visée par l'Entente

- 1) À moins d'instructions contraire des Tribunaux, les Défenderesses visées par l'Entente versent comme suit la Somme visée par l'Entente aux Avocats de la Colombie-Britannique, qui la détiendront dans le Compte en fidéicommiss conformément aux modalités de la présente Entente de règlement :
- a) les Défenderesses visées par l'Entente font un versement de 4 500 000 \$ CA dans les 30 jours de la Date de signature;
 - b) les Défenderesses visées par l'Entente font un autre versement de 4 500 000 \$ CA au plus tard le 15 janvier 2015.

- 2) La Somme visée par l'Entente est versée en règlement complet des Réclamations faisant l'objet de la quittance intentées contre les Bénéficiaires de la quittance.
- 3) La Somme visée par l'Entente est une somme globale.
- 4) Les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune obligation de verser quelque somme que ce soit en sus de la Somme visée par l'Entente, pour quelque raison que ce soit, aux termes de la présente Entente de règlement ou des Recours, ou en vue de réaliser ceux-ci.
- 5) Les frais de diffusion des avis et de traduction dont il est question respectivement aux alinéas 11.1 1) et 14.12 1) de la présente Entente de règlement sont payés par prélèvement sur la Somme visée par l'Entente.
- 6) Les Avocats de la Colombie-Britannique maintiennent le Compte en fidéicomis comme le prévoit la présente Entente de règlement.
- 7) Les Avocats de la Colombie-Britannique ne versent ni la totalité ni une partie des sommes qui se trouvent dans le Compte en fidéicomis, sauf conformément à la présente Entente de règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue après qu'un avis ait été remis aux Parties.

3.2 Impôt et intérêts

- 1) Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les intérêts gagnés sur la Somme visée par l'Entente s'accumulent au profit des Groupes visés par l'Entente; ils deviennent alors une partie de la somme qui se trouve dans le Compte en fidéicomis, et demeurent dans ce compte.
- 2) L'impôt payable sur les intérêts qui s'accumulent sur la Somme visée par l'Entente dans le Compte en fidéicomis ou autrement relativement à la Somme visée par l'Entente est payé par prélèvement sur le Compte en fidéicomis.

3) Les Avocats de la Colombie-Britannique ou l'Administrateur des réclamations, selon le cas, ont à eux seuls la responsabilité de s'acquitter de l'obligation de produire les déclarations de revenus et d'effectuer les paiements découlant de la Somme visée par l'Entente qui se trouve dans le Compte en fidéicommiss, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû relativement au revenu gagné sur la Somme visée par l'Entente est payé par prélèvement sur le Compte en fidéicommiss.

4) Les Défenderesses visées par l'Entente n'ont pas la responsabilité de produire les déclarations relatives au Compte en fidéicommiss ni de payer de l'impôt sur le revenu gagné sur la Somme visée par l'Entente ou sur les sommes qui se trouvent dans le Compte en fidéicommiss.

5) Malgré les alinéas 3.2 1), 3) et 4), si la présente Entente de règlement est résiliée, les intérêts gagnés sur la Somme visée par l'Entente sont versés aux Défenderesses visées par l'Entente qui, le cas échéant, ont la responsabilité de payer l'impôt sur ces intérêts.

Article 4 - Coopération

4.1 Étendue de la coopération

1) Les Défenderesses visées par l'Entente ne s'opposeront pas à une demande des Demandeurs moyennant avis aux Défenderesses visées par l'Entente d'utiliser les documents remis dans le cadre des Recours exercés en Ontario ou du Recours exercé au Québec, étant entendu que les Avocats du groupe de l'Ontario et les Avocats du groupe du Québec ainsi que la Demanderesse du Québec et les Demandeurs de l'Ontario sont liés par des dispositions de confidentialité similaires à celles que contient l'Ordonnance de confidentialité de la Colombie-Britannique.

2) Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'oblige ni ne doit être interprétée comme obligeant les Défenderesses visées par l'Entente ou leurs dirigeants, leurs administrateurs ou leurs employés, anciens, actuels ou futurs, à accomplir un acte, y compris la transmission ou la communication de toute information, qui contreviendrait à la législation

fédérale, provinciale, étatique ou locale relative à la protection de la vie privée, à la législation de tout territoire étranger ou à toute ordonnance d'un tribunal.

3) Les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Membres des groupes visés par l'Entente conviennent qu'ils ne chercheront pas à obtenir des interrogatoires préalables des Défenderesses visées par l'Entente ou de leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires ou avocats actuels ou anciens ni à les contraindre à témoigner, au Canada ou ailleurs, aux termes des règles ou des lois du présent territoire ou de tout autre territoire canadien ou étranger.

4.2 Utilisation restreinte des documents

1) Il est entendu et convenu que les Documents remis ne doivent être utilisés que relativement à la poursuite des réclamations dans le cadre des Recours et sous réserve des dispositions de la présente Entente de règlement, et ils ne doivent servir, directement ou indirectement, à aucune autre fin. Les Demandeurs et les Avocats des groupes conviennent de ne pas communiquer les documents et l'information fournis par les Défenderesses visées par l'Entente, au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire dans le cadre des Recours ou par ailleurs si la loi l'exige. Les Avocats des groupes prennent des précautions raisonnables pour assurer et préserver la confidentialité de ces documents, de cette information et de tout produit de leur travail dans lequel sont communiqués ces documents ou cette information.

Article 5 - Distribution de la Somme visée par l'Entente et intérêts courus

5.1 Protocole de distribution

1) Au moment choisi à l'entière appréciation des Avocats des groupes, après avis aux Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes présenteront devant les Tribunaux des requêtes en vue de l'émission d'ordonnances approuvant le Protocole de distribution.

2) Le Protocole de distribution prévoit que le Membre des groupes visés par l'Entente qui réclame une compensation doit faire état de toute compensation reçue dans le cadre d'autres instances ou de règlements privés hors recours collectif, à moins qu'à la suite de ces

instances ou de ces règlements privés hors recours collectif, la réclamation du Membre des groupes visés par l'Entente n'ait été entièrement quittancée, auquel cas le Membre des groupes visés par l'Entente est réputé inadmissible à toute autre compensation.

5.2 Dégagement de responsabilité à l'égard de l'administration ou des frais

1) Les Défenderesses visées par l'Entente sont dégagées de toute obligation financière, de toute responsabilité et de tout passif financier quel qu'il soit à l'égard du placement, de la distribution ou de l'administration des sommes dans le Compte en fidéicomis, notamment les Frais d'administration et les Honoraires des Avocats des groupes.

Article 6 - Résiliation de l'Entente de règlement

6.1 Droit de résiliation

1) Si les circonstances suivantes se présentent, chacune des Défenderesses visées par l'Entente, chacun des Avocats des groupes et chacun des Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement et, sous réserve du paragraphe 6.4, si les Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes ou les Demandeurs exercent leur droit de résiliation, l'Entente de règlement devient nulle et sans effet, elle ne lie pas les Parties et elle ne peut être utilisée comme preuve ou par ailleurs dans un litige :

- a) un Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou une partie importante de celle-ci, y compris ses annexes;
- b) la Somme visée par l'Entente n'est pas versée aux Avocats de la Colombie-Britannique conformément à l'alinéa 3.1 1).

2) N'est pas réputée une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement, et ne représente pas un motif de résiliation de la présente Entente de règlement, une ordonnance ou une décision rendue par un Tribunal (ou le refus de celui-ci de rendre une ordonnance ou une décision) relativement aux éléments suivants :

- a) les Honoraires des Avocats des groupes;

- b) le Protocole de distribution.

6.2 Résiliation de l'Entente de règlement

- 1) Si la présente Entente de règlement est résiliée :
 - a) il ne doit être donné suite à aucune requête en certification ou en autorisation des Recours en tant que recours collectifs sur la base de la présente Entente de règlement, en vue de modifier une ordonnance de certification ou d'autorisation dans le cadre des Recours ou visant à faire approuver la présente Entente de règlement qui n'a pas été entendue;
 - b) les parties collaboreront pour faire déclarer nulle et sans effet toute ordonnance antérieure qui certifie ou autorise en tant que recours collectif un Recours selon l'Entente de règlement, qui modifie une ordonnance de certification ou d'autorisation dans le cadre du Recours ou qui approuve la présente Entente de règlement, et les parties sont par ailleurs empêchées par préclusion d'invoquer une telle ordonnance contre les autres parties;
 - c) aucune certification ou autorisation antérieure d'un Recours en tant que recours collectif sur la base de la présente Entente de règlement, y compris les définitions des expressions Groupes visés par l'Entente et Question commune aux termes de la présente Entente de règlement, ne doit porter atteinte à une position que les Parties pourraient prendre ultérieurement à l'égard d'une question dans le cadre des Recours ou de tout autre litige;
 - d) dans les dix (10) jours de la résiliation, les Avocats des groupes détruisent tous les documents et autre matériel fournis par les Défenderesses visées par l'Entente aux termes de la présente Entente de règlement ou qui contiennent de l'information tirée de ces documents ou matériel reçus des Défenderesses visées par l'Entente ou qui font état de cette information et, dans la mesure où les Avocats des groupes ont communiqué des documents ou de l'information

fournis par les Défenderesses visées par l'Entente à une autre personne, ils les récupèrent et les détruisent.

6.3 Affectation des sommes dans le Compte en fidéicommiss à la suite de la résiliation

1) Si l'Entente de règlement est résiliée, les Avocats de la Colombie-Britannique remettent aux Défenderesses visées par l'Entente toutes les sommes qui se trouvent dans le Compte en fidéicommiss, y compris les intérêts, déduction faite des frais des avis engagés conformément aux paragraphes 11.1, 11.2 et 13.1, et déduction faite des frais de traduction requise aux termes du paragraphe 14.12.

6.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation

Si la présente Entente de règlement est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque motif que ce soit, les dispositions prévues aux alinéas 3.1 6), 3.1 6), 3.2 1), 3.2 3), 3.2 5) et 12.2 4), aux paragraphes 6.2, 6.3, 6.4, 9.1, 9.2, 14.6 et 14.18 ainsi que les définitions et les annexes qui s'y appliquent demeurent en vigueur et continuent de produire leurs effets. Les définitions et les annexes demeurent en vigueur uniquement aux fins limitées d'interprétation des alinéas 3.1 6), 3.1 6), 3.2 1), 3.2 3), 3.2 5) et 12.2 4) et des paragraphes 6.2, 6.3, 6.4, 9.1, 9.2, 14.6 et 14.18 dans le cadre de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations prévues dans celle-ci s'éteignent immédiatement.

Article 7 - Quittances et rejets

7.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance

1) À la Date de prise d'effet, en contrepartie du paiement de la Somme visée par l'Entente, et pour une autre considération valable prévue dans l'Entente de règlement, les Personnes qui donnent quittance libèrent perpétuellement et absolument les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance que l'une d'elles, directement, indirectement, par voie de conséquence ou d'une autre manière, avait, a actuellement ou peut, doit ou pourrait avoir contre eux ultérieurement.

7.2 Quittance donnée par les Bénéficiaires de la quittance

1) À la Date de prise d'effet, chaque Bénéficiaire de la quittance libère perpétuellement et absolument chacun des autres Bénéficiaires de la quittance de toutes les demandes de contribution ou d'indemnisation relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance.

7.3 Engagement de ne pas poursuivre

1) Malgré le paragraphe 7.1, en ce qui concerne tout Membre des groupes visés par l'Entente qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à un auteur de délit est une quittance donnée à tous les autres auteurs de délit, les Personnes qui donnent quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt à s'abstenir de poursuivre et de présenter une réclamation, de quelque façon que ce soit, de menacer d'introduire une instance, d'introduire ou de continuer une instance dans tout territoire, contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance.

7.4 Aucune autre réclamation

1) À la Date de prise d'effet, les Personnes qui donnent quittance s'abstiennent, maintenant ou ultérieurement, d'introduire, de continuer, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre personne, une instance, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre les Bénéficiaires de la quittance ou une autre personne qui peut demander une contribution ou une indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou à toute question connexe, sauf en ce qui concerne la poursuite des Recours intentés contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot qui ne sont pas nommées et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance ou, si les Recours n'ont pas été certifiés ou autorisés, pour la continuation des réclamations formulées individuellement ou autrement dans le cadre des Recours contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou une partie au complot qui n'est pas nommée et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance.

7.5 Rejet des Recours

- 1) À la Date de prise d'effet, le Recours exercé en Colombie-Britannique et les Recours exercés en Ontario sont rejetés de façon définitive et sans dépens contre les Défenderesses visées par l'Entente.
- 2) À la Date de prise d'effet, le Recours exercé au Québec doit être réglé, sans dépens et sans réserve contre les Défenderesses visées par l'Entente.

7.6 Rejet des Autres actions

- 1) À la Date de prise d'effet, chaque Membre des groupes visés par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario et le Recours exercé en Colombie-Britannique est réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans dépens et de façon définitive, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.
- 2) À la Date de prise d'effet, toutes les Autres actions introduites en Colombie-Britannique ou en Ontario par un Membre des groupes visés par l'Entente doivent être rejetées contre les Bénéficiaires de la quittance, sans dépens et de façon définitive.
- 3) Robert Meloche demandera l'autorisation à la Cour supérieure du Québec d'abandonner à la Date de prise d'effet sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif (n^o du dossier : 500-06-000270-047) contre les Défenderesses visées par l'Entente, sans dépens et sans réserve.

7.7 Modalités importantes

- 1) Les quittances dont il est question au présent article sont considérées comme des modalités importantes de l'Entente de règlement, et le défaut d'un Tribunal de les approuver donne lieu à un droit de résiliation aux termes du paragraphe 6.1 de l'Entente de règlement.

**Article 8 - Ordonnance d'interdiction, ordonnance de renonciation à la solidarité
et autres réclamations**

8.1 Ordonnance d'interdiction de la Colombie-Britannique et de l'Ontario

1) Les Avocats de la Colombie-Britannique et de l'Ontario demanderont respectivement au Tribunal de la Colombie-Britannique et au Tribunal de l'Ontario des ordonnances d'interdiction qui prévoient ce qui suit :

a) les demandes de contribution ou d'indemnisation ou les autres actions récursoires qu'une personne a ou non fait valoir ou intentées ou qu'elle a ou non fait valoir ou intentées en qualité de représentante, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance qui ont été ou pourraient avoir été présentés dans le cadre des Recours ou autrement, par une Défenderesse non visée par l'Entente, par toute partie au complot qui est nommée ou non et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance ou par une autre personne ou une autre partie, contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou par toute partie au complot nommée ou non qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, sont irrecevables, interdites et prohibées conformément aux modalités du présent article (sauf si la demande est présentée relativement à une réclamation faite par une personne qui s'est exclue valablement des Recours);

b) si le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal de l'Ontario, selon le cas, établit en dernier ressort qu'il existe un droit à une contribution et à une indemnisation ou une autre action récursoire, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :

A. les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente de l'Ontario et de la Colombie-Britannique n'ont pas le droit de réclamer ou de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de

la quittance, la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de remise des profits, d'intérêts et dépens (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance prouvée au procès ou autrement;

- B. les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ne peuvent réclamer et n'ont le droit de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance et/ou des Défenderesses que les dommages-intérêts, les dépens et les intérêts attribuables au total de la responsabilité individuelle, envers eux, de ces Défenderesses non visées par l'Entente et/ou parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance et/ou Défenderesses envers les Demandeurs de l'Ontario et de la Colombie-Britannique et des Membres des groupes visés par l'Entente, le cas échéant; il est entendu que les Membres des groupes visés par l'Entente de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont le droit de réclamer et de recouvrer solidairement, des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, dans la mesure où la loi le prévoit;
- C. les Tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont les pleins pouvoirs de déterminer la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au procès ou lors d'une autre audience où il statue sur le Recours concerné, que les Bénéficiaires de la quittance demeurent ou non parties au Recours concerné ou comparaissent ou non au procès ou à une autre audience, et la Responsabilité proportionnelle

des Bénéficiaires de la quittance est déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties au Recours concerné; toute décision du Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance s'applique uniquement au Recours concerné et ne lie pas les Bénéficiaires de la quittance dans d'autres instances;

- c) une Défenderesse non visée par l'Entente peut, au moyen d'une requête au Tribunal de la Colombie-Britannique ou au Tribunal de l'Ontario, selon le cas, tranchée comme si les Défenderesses visées par l'Entente demeuraient parties aux Recours concernés, et d'un préavis d'au moins dix (10) jours donné à l'Avocat des Défenderesses visées par l'Entente, à condition que la requête ne soit présentée que si le Recours pertinent contre les Défenderesses non visées par l'entente a été certifié et qu'après que les appels ou les délais d'appel ont expiré, demander des ordonnances concernant ce qui suit :
 - A. la communication des documents et l'obtention d'un affidavit des documents des Défenderesses visées par l'Entente conformément aux règles de procédure du Tribunal en cause;
 - B. la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente;
 - C. l'autorisation de signifier une demande de reconnaissance de la part des Défenderesses visées par l'Entente sur des questions factuelles;
 - D. la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès.
- d) les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à toute requête présentée en vertu du sous-alinéa 8.1 1)c),;

- e) sur toute requête présentée en vertu du sous-alinéa 8.1 1)c), le Tribunal de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario, selon le cas, peut rendre des ordonnances à l'égard des dépens et autres modalités qu'il juge appropriés;
- f) dans la mesure où une ordonnance est rendue et où des documents d'interrogatoire préalable sont communiqués à une Défenderesse non visée par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente doivent fournir aux Demandeurs et aux Avocats des groupes une copie de tout interrogatoire au préalable fourni, sous forme verbale ou écrite, dans les dix (10) jours de la communication de ces interrogatoires préalables à une Défenderesse non visée par l'Entente;
- g) les Tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario conservent un pouvoir de surveillance continue du déroulement de l'interrogatoire préalable, et les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent la compétence des Tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario à ces (seules) fins;
- h) une Défenderesse non visée par l'Entente peut signifier les requêtes mentionnées au sous-alinéa 8.1 1)c) à une Défenderesse visée par l'Entente en les signifiant aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre des Recours concernés.

8.2 Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité du Québec

- 1) Les Avocats du Québec demanderont au Tribunal du Québec une ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité qui prévoit ce qui suit :
 - a) les Demandeurs du Québec et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits, aux gestes ou à tout autre comportement des Bénéficiaires de la quittance;

- b) les Demandeurs du Québec et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec ne peuvent, désormais, que réclamer et recouvrer les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et les dépens (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou, dans la mesure applicable, à la responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;
- c) les appels en garantie ou autres réclamations ou la réunion des parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnisation de la part des Bénéficiaires de la quittance ou ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance sont inadmissibles et sont nulles dans le contexte du Recours exercé au Québec;
- d) la capacité des Défenderesses non visées par l'Entente de procéder à un interrogatoire préalable des Défenderesses visées par l'Entente sont régis par les dispositions du *Code de procédure civile* du Québec, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et se réservent tous leurs droits de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile* du Québec.

8.3 Droits réservés contre d'autres entités

- 1) Sauf disposition contraire dans les présentes, la présente Entente de règlement ne constitue pas un compromis et n'a pas pour effet de régler, de quittance ou de limiter de quelque façon que ce soit toute réclamation des Membres des groupes visés par l'Entente contre une personne qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance.

Article 9 - Effet du règlement

9.1 Aucune admission de responsabilité

- 1) Qu'elle soit résiliée ou non, la présente Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, documents, discussions et procédures y ayant trait ainsi que toutes les mesures prises pour la réaliser ne doivent pas être réputés comme

l'admission d'une violation d'une loi ou du droit, ni comme une admission de la faute ou de la responsabilité des Défenderesses visées par l'Entente, ni comme l'admission de la véracité des allégations formulées dans le cadre des Recours ou de tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs, ni être interprétés comme une telle admission.

9.2 Entente non constitutive de preuve

1) Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non résiliée, et toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, documents, discussions et procédures y ayant trait ainsi que toutes les mesures prises pour la réaliser, ne peuvent être désignés comme une preuve ni présentés comme étant une preuve ni être déposés en preuve dans toute instance ou procédure, en cours ou future, de nature civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cadre d'une procédure visant l'approbation et/ou l'exécution de la présente Entente de règlement, une procédure visant à opposer une défense en cas d'assertion à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la quittance ou une procédure exigée par ailleurs par la loi.

9.3 Absence de litige subséquent

1) Aucun des Avocats des groupes ni aucune personne employée par ceux-ci ni aucun associé de ceux-ci actuellement ou dans l'avenir ne peut participer ou contribuer de quelque façon que ce soit à des réclamations ou à une action intentée par une personne qui a trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou qui en découle, sauf en ce qui a trait à la poursuite des Recours contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou les parties au complot non nommées qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance ou, si les Recours ne sont pas certifiés ou autorisés, à la poursuite des réclamations présentées dans les Recours, individuellement ou autrement, contre toute Défenderesse non visée par l'Entente ou toute partie au complot non nommée qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance. En outre, ces personnes ne doivent divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, l'information obtenue dans le cadre des Recours ou de la négociation et de la rédaction de la présente Entente de règlement, à moins que cette information ne soit par ailleurs accessible au public ou qu'un tribunal n'ordonne sa divulgation.

2) L'alinéa 9.3 1) est inopérant dans la mesure où il oblige un avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia à contrevenir à ses obligations prévues à l'article 3.2-10 du *Code of Professional Conduct for British Columbia* de la Law Society of British Columbia en l'empêchant de participer à une réclamation ou à une action devant un tribunal de la Colombie-Britannique.

Article 10 - Certification ou autorisation aux seules fins de règlement

1) Les Avocats de l'Ontario demanderont au Tribunal de l'Ontario de certifier le Recours exercé en Ontario en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement des Recours et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux.

2) Les Avocats de la Colombie-Britannique demanderont au Tribunal de la Colombie-Britannique de certifier le Recours exercé en Colombie-Britannique, dans sa version modifiée, contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement des Recours et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux.

3) Les Avocats du Québec demanderont au Tribunal du Québec d'autoriser le Recours exercé au Québec, dans sa forme modifiée, contre les Défenderesses visées par l'Entente, aux seules fins de règlement des Recours et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux.

4) Les Parties conviennent qu'elles ne tenteront d'établir que les Questions communes et ne représenteront que les Groupes visés par l'Entente dans les requêtes visant à faire certifier ou autoriser les Recours concernés aux fins d'approbation de la présente Entente de règlement.

5) Les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Recours concernés contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement ne portent atteinte d'aucune façon aux droits des Demandeurs à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente et d'autres parties.

Article 11 - Avis aux Groupes visés par l'Entente

11.1 Avis exigés

1) Les Groupes visés par l'Entente proposés reçoivent un unique avis (i) de certification ou d'autorisation des Recours en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de règlement; (ii) d'audiences durant lesquelles les Tribunaux seront saisis de la requête en approbation de l'Entente de règlement et (iii) d'audiences d'approbation des Honoraires des Avocats des groupes et/ou d'un Protocole de distribution, si les requêtes à cet effet ont été présentées au même moment que la requête en approbation de l'Entente de règlement.

11.2 Forme et communication des avis

1) Les avis sont donnés selon la forme convenue entre les Parties et approuvée par les Tribunaux; si les Parties ne s'entendent pas sur la forme des avis, celle-ci est ordonnée par les Tribunaux.

2) Les avis sont communiqués selon la méthode convenue entre les Parties et approuvée par les Tribunaux; si les Parties ne s'entendent pas sur la méthode de communication des avis, celle-ci est ordonnée par les Tribunaux.

Article 12 - Administration et mise en œuvre

12.1 Mécanismes d'administration

1) Sauf indication contraire dans la présente Entente de règlement, les mécanismes de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution sont fixés par les Tribunaux sur requête des Avocats des groupes.

12.2 Information et aide

1) Les Défenderesses visées par l'Entente déploieront des efforts raisonnables pour établir une liste des noms et adresses des personnes au Canada, s'il y en a, qui ont acheté de la DRAM par leur entremise ou par l'entremise des Bénéficiaires de la quittance au cours de la

Période visée par l'Entente ainsi que le Prix d'achat payé par chacune de ces personnes pour ces achats.

2) L'information exigée par l'alinéa 12.2 1) est transmise aux Avocats des groupes au plus tard quatorze (14) jours avant la Date de la première publication de l'avis, à condition que les Avocats des groupes aient remis aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente un préavis écrit au moins vingt-et-un (21) jours avant la Date de la première publication de l'avis. L'information est transmise en format Microsoft Excel ou dans un autre format dont auront convenu les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des groupes.

3) Les Avocats des groupes peuvent utiliser l'information fournie en vertu de l'alinéa 12.2 1) aux fins suivantes :

- a) pour faciliter la diffusion des avis exigés par le paragraphe 11.1;
- b) pour communiquer avec les personnes au Canada qui ont acheté des Produits DRAM des Défenderesses visées par l'Entente au cours de la Période visée par l'Entente afin de les informer de l'existence de toute entente de règlement ultérieure intervenue dans le cadre des Recours, de toute audience d'approbation connexe de toute autre mesure importante prise dans le cadre des Recours;
- c) pour faciliter le processus d'administration des réclamations concernant la présente Entente de règlement et toute autre entente de règlement intervenue dans le cadre des Recours;
- d) à toute autre fin autorisée aux termes des paragraphes 4.1 et 4.2.

4) Toute l'information fournie par les Défenderesses visées par l'Entente conformément à l'alinéa 12.2 1) doit être traitée conformément aux dispositions des paragraphes 4.1 et 4.2. En cas de résiliation de la présente Entente de règlement, toute information fournie par les Défenderesses visées par l'Entente aux termes de l'alinéa 12.2 1) doit être traitée

conformément aux dispositions de l'alinéa 6.2 1)d), et les Avocats des groupes ne doivent conserver aucun registre de l'information ainsi fournie sous aucune forme que ce soit.

Article 13 - Honoraires des Avocats des groupes et Frais d'administration

13.1 Honoraires des Avocats des groupes et Frais d'administration

1) Les Avocats des groupes peuvent demander aux Tribunaux d'approuver les Honoraires des Avocats des groupes ainsi que les Frais d'administration au moment de la requête en approbation de la présente Entente de règlement ou à tout autre moment, à leur entière appréciation.

2) Les Défenderesses visées par l'Entente n'ont pas à prendre en charge les frais, débours ou taxes relatifs aux conseillers juridiques, aux experts, aux consultants, aux agents ou aux représentants dont les services ont été retenus par les Avocats des groupes, les Demandeurs ou les Membres des groupes visés par l'Entente.

Article 14 - Divers

14.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives

1) Les Avocats des groupes ou les Défenderesses visées par l'Entente peuvent présenter une requête au Tribunal de la Colombie-Britannique et/ou à tout autre Tribunal, selon ce qu'exigent les Tribunaux, en vue d'obtenir des directives relativement à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement. Sauf ordonnance contraire rendue par les Tribunaux, le Tribunal de la Colombie-Britannique se prononce sur les requêtes en vue d'obtenir des directives qui ne sont pas liées précisément à des questions touchant les Recours exercés en Ontario, les Membres des groupes visés par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario, le Recours exercé au Québec et/ou les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec.

2) Les requêtes que vise la présente Entente de règlement sont présentées sur préavis aux Parties.

14.2 Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration

- 1) Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité ni obligation à l'égard de l'administration de l'Entente de règlement ou du Protocole de distribution.

14.3 Titres

- 1) Dans la présente Entente de règlement :
 - a) la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement;
 - b) les expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et les expressions similaires désignent la présente Entente de règlement et non un article ou une autre division précise de celle-ci.

14.4 Calcul des délais

- 1) À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par la présente Entente de règlement obéit aux règles suivantes :
 - a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement, mais en incluant le jour où a lieu le second, y compris les jours civils;
 - b) l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié seulement si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié.

14.5 Permanence de la compétence

- 1) Chacun des Tribunaux conserve sa compétence exclusive à l'égard de chaque Recours introduit dans son territoire, des Parties aux Recours et des Honoraires des Avocats des groupes engagés dans ces Recours.

2) Les Parties ne doivent pas demander à un Tribunal de rendre une ordonnance ou de donner des directives relativement à toute question de compétence partagée sauf si cette ordonnance ou ces directives sont conditionnelles à l'obtention d'une ordonnance ou de directives complémentaires de l'autre ou des autres Tribunaux avec lesquels ce tribunal partage sa compétence quant à cette question.

3) Malgré les alinéas 14.5 1) et 14.5 2), le Tribunal de la Colombie-Britannique exerce sa compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement. Les questions qui sont liées à l'administration de la présente Entente de règlement, au Compte en fidéicomis et à d'autres questions qui ne sont pas précisément liées à la réclamation d'un Membre des groupes visés par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario ou d'un Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec sont tranchées par le Tribunal de la Colombie-Britannique.

14.6 Droit applicable

1) La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et doit être interprétée conformément à ces lois.

14.7 Entente intégrale

1) La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des assertions, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles d'entente, précédents et contemporains, relatifs aux présentes.

14.8 Modifications

1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes.

14.9 Force obligatoire

1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Défenderesses visées par l'Entente, les Personnes qui donnent quittance, les Bénéficiaires de la quittance ainsi que leurs successeurs et ayants cause ou ayants droit respectifs, et s'applique au profit de ceux-ci. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris et entente conclue dans les présentes par les Demandeurs lie l'ensemble des Personnes qui donnent quittance et chaque engagement pris et entente conclue dans les présentes par les Défenderesses visées par l'Entente lie l'ensemble des Bénéficiaires de la quittance.

14.10 Exemplaires

1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui collectivement sont réputés constituer une seule et même entente, et un facsimilé de signature est réputé une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

14.11 Négociation de l'Entente de règlement

1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents; par conséquent, est inopérante une loi, de la jurisprudence ou une règle d'interprétation en conséquence de laquelle une disposition serait ou pourrait être interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de règlement. Les Parties conviennent également que les modalités qui figurent ou non dans des projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, n'ont pas d'incidence sur l'interprétation adéquate de la présente Entente de règlement.

14.12 Langue

1) Les frais liés à la traduction française de l'Entente de règlement, des avis, des ordonnances ou d'autres documents prévus par la présente Entente de règlement sont payés par prélèvement sur la Somme visée par l'Entente. En cas de différend quant à

l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise l'emporte.

14.13 Transaction

1) La présente Entente de règlement est une transaction conformément aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à soulever des erreurs de fait, de droit et/ou de calcul.

14.14 Préambule

1) Le préambule dans la présente Entente de règlement est véridique et fait partie de l'Entente de règlement.

14.15 Annexes

1) Les annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

14.16 Confirmation

- 1) Chaque Partie affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
- a) elle-même ou son représentant qui a le pouvoir de la lier en ce qui concerne les questions prévues aux présentes a lu et a compris l'Entente de règlement;
 - b) ses avocats lui ont expliqué en détail ou ont expliqué en détail à son représentant, les modalités de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci;
 - c) elle-même ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets;
 - d) aucune Partie n'a fondé sa décision de signer la présente Entente de règlement sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fautive, faite de façon négligente ou autrement) faite par une autre Partie.

14.17 Signataires autorisés

- 1) Chaque soussigné déclare qu'il est dûment autorisé à conclure les modalités et conditions de la présente Entente de règlement et à la signer.

14.18 Avis

- 1) Lorsqu'une Partie est tenue, conformément à la présente Entente de règlement, de remettre à une autre Partie un avis, une autre communication ou un autre document, elle doit transmettre cet avis, cette communication ou ce document par courrier électronique ou par télécopieur, ou par service de livraison le lendemain, aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est donné, dont les coordonnées sont les suivantes :

Aux Demandeurs et aux Avocats des groupes dans le cadre des Recours :

J. J. Camp, c.r. et Reidar Mogerman

CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN
4th Floor, 856 Homer St.
Vancouver (BC) V6B 2W5
Tél. : 604-689-7555
Télé. : 604-689-7554
Courriel : jjcamp@cfmlawyers.ca
rmogerman@cfmlawyers.ca

Daniel Belleau et Maxime Nasr

BELLEAU LAPOINTE
306, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (QC) H2Y 2B6
Tél. : 514-987-6700
Télé. : 514-987-6886
Courriel : dbelleau@belleaulapointe.com
mnasr@belleaulapointe.com

Heather Rumble Peterson

SUTTS, STROSBURG LLP
600-251 Goyeau Street
Windsor (ON) N9A 6V4
Tél. : 1-800-229-5323
Télé. : 1-866-316-5308
Courriel : hpeterson@strobergco.com

Jonathan Foreman

HARRISON PENSA LLP
450 Talbot Street, P.O. Box 3237
London (ON) N6A 5J6
Tél. : 519-679-9660
Télé. : 519-667-3362
Courriel : jforeman@harrisonpensa.com

Aux Défenderesses visées par l'Entente :

Katherine Kay et Eliot Kolers

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

199 Bay Street

5300, Commerce Court West

Toronto (ON) M5L 1B9

Tél. : 416-869-5500

Télec. : 416-947-0866

Courriel : kkay@stikeman.com

dekolers@stikeman.com

14.19 Date de signature

2) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

PRO-SYS CONSULTANTS, KHALID EIDOO, CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION, OPTION CONSOMMATEURS, en leur propre nom et au nom du Groupe visé par l'Entente, par leurs avocats

Signature du signataire autorisé : _____
Nom du signataire autorisé : J.J. Camp, c.r.
Camp Fiorante Matthews Mogerman
Avocats du groupe de la
Colombie-Britannique

Signature du signataire autorisé : _____
Nom du signataire autorisé : Heather Rumble Peterson
Sutts, Strosberg LLP
Avocats du groupe de l'Ontario

Signature du signataire autorisé : _____
Nom du signataire autorisé : Jonathan J. Foreman
Harrison Pensa
Avocats du groupe de l'Ontario

Signature du signataire autorisé : _____
Nom du signataire autorisé : Daniel Belleau
Belleau Lapointe
Avocats du groupe du Québec

INFINEON TECHNOLOGIES AG

Signature du signataire autorisé : _____
Nom du signataire autorisé :
Poste :

Signature du signataire autorisé : _____
Nom du signataire autorisé :
Poste :

INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA

Signature du signataire autorisé : _____
Nom du signataire autorisé :
Poste :

Signature du signataire autorisé : _____
Nom du signataire autorisé :
Poste :

ANNEXE A

Tribunal et n° du dossier	Avocats des Demandeurs	Intitulé	Défenderesses désignées	Groupe visé par l'Entente
Recours exercé en Colombie-Britannique				
<p>Cour suprême de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver) (n° L043141)</p>	<p>Camp Fiorante Matthews Mogerman</p>	<p><i>Pro-Sys Consultants v. Infineon Technologies AG, et al.</i></p>	<p>Infineon Technologies AG, Infineon Technologies North America Corp., Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc., Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Micron Technology, Inc. et Micron Semiconductor Products, Inc., faisant affaire sous le nom de Crucial Technologies, Elpida Memory, Inc., Elpida Memory (USA) Inc., Nanya Technology Corporation, Nanya Technology Corporation USA, NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada Inc., Renesas Electronics Corporation, anciennement NEC Electronics Corporation, Renesas Electronics America Inc., anciennement NEC Electronics America, Inc., Hitachi, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd. et Renesas Electronics Canada Ltd.</p>	<p>Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient en Colombie-Britannique au moment de l'achat et/ou de l'avis, à l'exception des Personnes exclues.</p>

Tribunal et n° du dossier	Avocats des Demandeurs	Intitulé	Défenderesses désignées	Groupe visé par l'Entente
Recours exercé en Ontario				
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Toronto) (n° 05-CV-4340)	Sutts, Strosberg LLP Harrison Pensa LLP	<i>Khalid Eidoo et Cygnus Electronics Corporation v. Infineon Technologies AG, et al.</i>	Infineon Technologies AG, Infineon Technologies Corporation, Infineon Technologies North America Corporation, Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc., Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Micron Technology, Inc., Micron Semiconductor Products, Inc. s/n Crucial Technologies, Mosel Vitelic Corp., Mosel Vitelic Inc. et Elpida Memory, Inc.	(i) Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Canada au moment de l'achat et/ou de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et des personnes membres des Groupes visés par l'Entente de la Colombie-Britannique et du Québec; et (ii) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au Canada au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient aux États-Unis au moment de l'achat et/ou de l'avis, dans la mesure où ces personnes ont, à l'égard de Produits DRAM, des réclamations réelles ou éventuelles à l'encontre des Défenderesses qui n'ont pas été entièrement réglées ou éteintes par le Règlement américain ou autrement à l'égard du Litige américain.

Tribunal et n° du dossier	Avocats des Demandeurs	Intitulé	Défenderesses désignées	Groupe visé par l'Entente
Second recours exercé en Ontario				
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Toronto) (n° 10-CV-15178)	Sutts, Strosberg LLP Harrison Pensa LLP	<i>Khalid Eidoo and Cygnus Electronics Corporation v. Hitachi Ltd. et al.</i>	Hitachi Ltd., Hitachi America, Hitachi Electronic Devices (USA), Hitachi Canada Ltd., Mitsubishi Electronic Corporation, Mitsubishi Electric Sales Canada Inc., Mitsubishi Electric & Electronics USA, Inc., Nanya Technology Corporation, Nanya Technology Corporation USA, NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada, Renesas Electronics Corporation, anciennement NEC Electronics Corporation, Renesas Electronics America, Inc., anciennement NEC Electronics America, Inc., Renesas Electronics Canada Ltd., Toshiba Corporation, Toshiba America Electronics Components Inc., Toshiba du Canada Limitée, Winbond Electronics Corporation et Winbond Electronics Corporation America	(i) Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Canada au moment de l'achat et/ou de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et des personnes membres des Groupes visés par l'Entente de la Colombie-Britannique et du Québec; et (ii) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au Canada au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient aux États-Unis au moment de l'achat et/ou de l'avis, dans la mesure où ces personnes ont, à l'égard de Produits DRAM, des réclamations réelles ou éventuelles à l'encontre des Défenderesses qui n'ont pas été entièrement réglées ou éteintes par le Règlement américain ou autrement à l'égard du Litige américain.

Tribunal et n° du dossier	Avocats des Demandeurs	Intitulé	Défenderesses désignées	Groupe visé par l'Entente
Recours exercé au Québec				
<p>Cour supérieure du Québec (Montréal) (n° 500-06-0000251-047)</p> <p>Cour d'appel du Québec (n° 500-09-018872-085)</p> <p>Cour suprême du Canada (n° 34617)</p>	<p>Belleau Lapointe</p>	<p><i>Option Consommateurs et Claudette Cloutier c. Infineon Technologies AG, et al.</i></p>	<p>Infineon Technologies AG, Infineon Technologies North America Corporation, Micron Technology, Inc., Hynix Semiconductor Inc., Samsung Electronics Co., Ltd. et Samsung Semiconductor, Inc.</p>	<p>Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Québec au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et de toute personne morale de droit privé, société de personnes ou association qui, à un moment quelconque entre le 5 octobre 2003 et le 5 octobre 2004, comptait sous sa direction ou sous son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat d'emploi ou qui a un lien de dépendance avec Option Consommateurs.</p>

SUR REQUÊTE de la Demanderesse qui se présente aux fins d'audition au palais de justice situé au 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique), le jj/mm/aaaa et après avoir entendu [les avocats qui ont comparu] et à la lecture des documents déposés, notamment l'Entente de règlement;

LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit :

1. Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement reproduite à l'annexe A s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.

Certification aux fins de règlement

2. Le Recours exercé en Colombie-Britannique est certifié comme étant un recours collectif en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente uniquement et aux seules fins de règlement.

3. Le Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente est défini comme suit :

Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM pendant la Période visée par l'Entente et qui résidaient en Colombie-Britannique au moment de l'achat et/ou de l'avis, à l'exception des Personnes exclues.

4. La Demanderesse Pro-Sys Consultants Ltd. est nommée à titre de demanderesse représentant le Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente.

5. Le Recours exercé en Colombie-Britannique est certifié en fonction de la question suivante commune au Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente :

L'ensemble des Défenderesses visées par l'Entente ou l'une d'elles ont-elles comploté de manière à causer du tort aux Membres des groupes visés par l'Entente durant la Période visée par l'Entente?

6. La certification du Recours exercé en Colombie-Britannique à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente aux fins du règlement conformément à la présente

ordonnance, y compris la définition du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente et de la Question Commune, est sans préjudice aux droits et aux moyens de défense des Défenderesses non visées par l'Entente dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique qui est en cours.

7. Le délai dont disposaient les Membres du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente pour s'exclure du Recours exercé en Colombie-Britannique a expiré, et aucun de ceux-ci ne peut s'exclure de ce Recours dans l'avenir.

Avis d'audiences d'approbation de règlement

8. L'avis de certification et d'audiences d'approbation de règlement (long) essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe B des présentes est approuvé.

9. L'avis de certification et d'audiences d'approbation de règlement (abrégé) essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe C est approuvé.

10. Le plan de diffusion des avis de certification et d'audiences d'approbation de règlement selon le modèle figurant à l'annexe D est approuvé, et les avis d'audiences d'approbation de règlement doivent être diffusés conformément à ce plan.

11. La présente ordonnance est conditionnelle à ce que le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec prononcent des ordonnances parallèles, et ses modalités n'entrent en vigueur que si de telles ordonnances sont prononcées.

12. Les avocats des Défenderesses non visées par l'Entente et des Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement sont dispensés d'endosser la présente ordonnance.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CE QUE CHACUNE DES ORDONNANCES, S'IL Y A LIEU, MENTIONNÉES CI-DESSUS SOIT PRONONCÉE SUR CONSENTEMENT :

Signature de l'avocat de la Demanderesse

J.J. Camp, c.r.

Signature de l'avocate d'Infineon
Technologies AG et d'Infineon Technologies
North America Corp.

Katherine Kay

Par le Tribunal,

Greffier

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE)
)
JUGE PERELL) Le lundi 9 juin 2014

ENTRE

KHALID EIDOO et
CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION

Demandeurs

– et –

INFINEON TECHNOLOGIES AG, INFINEON TECHNOLOGIES
CORPORATION, INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA
CORPORATION, HYNIX SEMICONDUCTOR INC., HYNIX
SEMICONDUCTOR AMERICA INC., HYNIX SEMICONDUCTOR
MANUFACTURING AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.,
SAMSUNG SEMICONDUCTOR, INC., SAMSUNG ELECTRONICS
AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC., MICRON
TECHNOLOGY, INC., MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS, INC. s/n
CRUCIAL TECHNOLOGIES, MOSEL VITELIC CORP., MOSEL VITELIC INC.
et ELPIDA MEMORY, INC.

Défenderesses

N° de dossier : CV-10-15178

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

ENTRE

KHALID EIDOO et
CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION

Demandeurs

- et -

HITACHI LTD., HITACHI AMERICA, HITACHI ELECTRONIC DEVICES (USA), HITACHI
CANADA LTD., MITSUBISHI ELECTRONIC CORPORATION, MITSUBISHI ELECTRIC SALES
CANADA INC., MITSUBISHI ELECTRIC & ELECTRONICS USA, INC., NANYA TECHNOLOGY

CORPORATION, NANYA TECHNOLOGY CORPORATION USA, NEC CORPORATION, NEC CORPORATION OF AMERICA, NEC CANADA, RENESAS ELECTRONICS CORPORATION anciennement NEC ELECTRONICS CORPORATION, RENESAS ELECTRONICS AMERICA, INC. anciennement NEC ELECTRONICS AMERICA, INC., RENESAS ELECTRONICS CANADA LTD., TOSHIBA CORPORATION, TOSHIBA AMERICA ELECTRONICS COMPONENTS INC., TOSHIBA DU CANADA LIMITÉE, WINBOND ELECTRONICS CORPORATION ET WINBOND ELECTRONICS CORPORATION AMERICA

Défenderesses

Requête présentée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE des Demandeurs (les « Demandeurs de l'Ontario ») en vue d'obtenir une ordonnance (i) certifiant le recours portant le numéro de dossier 05-CV-4340 (Windsor) (le « Recours exercé en Ontario ») aux fins de règlement en ce qui concerne les Défenderesses Infineon Technologies AG et Infineon Technologies North America Corporation (les « Défenderesses visées par l'Entente ») et (ii) approuvant l'Avis de certification et d'audiences d'approbation a été entendue aujourd'hui au Palais de justice, 130 Queen Street West, Toronto (Ontario).

À LA LECTURE des documents déposés, y compris l'Entente de règlement reproduite à l'**annexe A** de la présente ordonnance, et après avoir entendu les observations des avocats des Demandeurs de l'Ontario, celles des avocats des Défenderesses visées par l'Entente et celles des avocats des Défenderesses non visées par l'Entente dans le Recours exercé en Ontario et des Défenderesses dans le recours portant le numéro de dossier CV-10-15178 (Windsor) (collectivement, les « Défenderesses non visées par l'Entente » et les « Recours exercés en Ontario »);

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que a) les Demandeurs de l'Ontario consentent à la présente ordonnance, b) les Défenderesses visées par l'Entente consentent à la présente ordonnance et c) les Défenderesses non visées par l'Entente ne contestent pas la présente ordonnance :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.

2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Recours exercé en Ontario soit certifié en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente uniquement et aux seules fins de règlement.

3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente soit défini comme suit :

(i) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Canada au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et des personnes membres du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente et du Groupe du Québec visé par l'Entente; et (ii) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient aux États-Unis au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, dans la mesure où ces personnes ont, à l'égard des Produits DRAM, des réclamations réelles ou potentielles contre les Défenderesses qui n'ont pas été entièrement réglées ou éteintes dans le cadre du Règlement américain ou par ailleurs dans le contexte du Litige américain.

4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les Demandeurs de l'Ontario Khalid Eidoo et Cygnus Electronics Corporation soient nommés à titre de demandeurs représentant le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente.

5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Recours exercé en Ontario soit certifié sur le fondement du fait que la question suivante est commune au Groupe de l'Ontario visé par l'Entente :

Les Défenderesses visées par l'Entente, ou l'une d'entre elles, ont-elles comploté de manière à causer du tort aux Membres des groupes visés par l'Entente durant la Période visée par l'Entente?

6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la certification du Recours exercé en Ontario contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de règlement conformément à la présente ordonnance, y compris la définition du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente et de la Question commune, ne porte pas atteinte aux droits et aux moyens de défense des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux Recours exercés en Ontario qui sont en cours.

7. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que le Délai d'exclusion prévu par l'ordonnance rendue par le Tribunal le 27 mars 2012 relativement au recours portant le numéro de dossier CV-05-4340 (Windsor) respecte les exigences de l'article 9 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, pour les besoins du Recours exercé en Ontario, qu'aucune prolongation de ce délai n'est nécessaire dans le cadre du Recours exercé en Ontario et que le Délai d'exclusion a expiré le 2 juin 2012.

8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la présente ordonnance lie chaque Membre du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente, y compris les mineurs et les personnes frappées d'incapacité mentale, et que dans le cadre du Recours exercé en Ontario, les exigences des alinéas 7.04 1) et 7.08 4) des *Règles de procédure civile* ne s'appliquent pas.

9. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la version longue de l'Avis de certification et d'audiences d'approbation soit approuvée selon le modèle figurant à l'**annexe B** des présentes.

10. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la version abrégée de l'Avis de certification et d'audiences d'approbation soit approuvée selon le modèle figurant à l'**annexe C** des présentes.

11. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le plan de communication de l'Avis de certification et d'audiences d'approbation soit approuvé selon le modèle figurant à l'**annexe D** des présentes.

12. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la présente ordonnance soit conditionnelle à ce que le Tribunal de la Colombie-Britannique et le Tribunal du Québec prononcent des ordonnances parallèles, et les modalités de la présente ordonnance n'entrent en vigueur que si de telles ordonnances sont prononcées par le Tribunal de la Colombie-Britannique et le Tribunal du Québec.

L'HONORABLE JUGE PERELL

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°500-06-000251-047

DATE : Le _____ 2014

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

-et-

CLAUDETTE CLOUTIER

Personne désignée

c.

INFINEON TECHNOLOGIES AG
INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORPORATION
Défenderesses

JUGEMENT PRONONÇANT DES ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES

1. **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est saisi d'une Requête pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction;
2. **CONSIDÉRANT** les allégations contenues à cette requête;
3. **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties à l'audition qui s'est tenue le • 2014;
4. **CONSIDÉRANT** le consentement des Défenderesses Infineon Technologies AG et Infineon Technologies North America Corporation;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

5. **ACCUEILLE** la présente Requête pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction;

6. **AUTORISE** l'exercice du recours collectif contre les Défenderesses Infineon Technologies AG et Infineon Technologies North America Corporation à des fins de règlement seulement;

7. **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe décrit ci-après :

Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Québec au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et de toute personne morale de droit privé, société de personnes ou association qui, à un moment quelconque entre le 5 octobre 2003 et le 5 octobre 2004, comptait sous sa direction ou sous son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat d'emploi ou qui a un lien de dépendance avec Option Consommateurs.

8. **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Les Défenderesses visées par l'Entente, ou l'une d'elles, ont-elles comploté de manière à causer des dommages aux Membres des groupes visés par l'Entente durant la Période visée par l'Entente?

9. **APPROUVE** la forme et le fond des avis aux membres communiqués au soutien de la requête comme pièces R-● à R-●;

10. **APPROUVE** le plan de diffusion des avis communiqué au soutien de la requête comme pièce R-●;

11. **FIXE** la date de présentation de la requête pour approbation de la transaction au ● 2014 à ● h ●;

12. **ORDONNE** que tout membre du groupe qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la transaction lors de l'audition sur l'approbation soit tenu de les faire parvenir par écrit aux procureurs de la Représentante au plus tard le ● 2014;

13. **LE TOUT** sans frais.

PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

ANNEXE C

N° L043141
Greffes de Vancouver

Devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique

Entre

Pro-Sys Consultants Ltd.

Demanderesse

et

Infineon Technologies AG, Infineon Technologies North America Corp., Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc., Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd. Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Micron Technology, Inc. et Micron Semiconductor Products, Inc. faisant affaire sous le nom de Crucial Technologies, Elpida Memory, Inc., Elpida Memory (USA) Inc., Nanya Technology Corporation, Nanya Technology Corporation USA, NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada, Renesas Electronics Corporation, anciennement NEC Electronics Corporation, Renesas Electronics America Inc., anciennement NEC Electronics America, Inc., Hitachi, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd. et Renesas Electronics Canada Ltd.

Défenderesses

REQUÊTE PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA *CLASS PROCEEDINGS ACT*, R.S.B.C. 1996, c. 50

**ORDONNANCE RENDUE APRÈS LA PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE
D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT D'INFINEON**

SUR REQUÊTE de la Demanderesse qui se présente aux fins d'audition au palais de justice situé au 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique), le **jj/mmm/aaaa** et après avoir entendu **[les avocats qui ont comparu]** et à la lecture des documents déposés, notamment l'Entente de règlement;

LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit :

1. Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement reproduite à l'annexe A s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.
2. L'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente.
3. L'Entente de règlement est approuvée en vertu de l'article 35 de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, et doit être mise en œuvre conformément à ses modalités.
4. L'Entente de règlement est intégrée par renvoi dans la présente ordonnance et en fait partie intégrante, et elle lie la demanderesse représentante et tous les Membres du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente.
5. À la Date de prise d'effet, chaque Membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente consent et est réputé avoir consenti au rejet, en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, des Autres actions qu'il a intentées, sans dépens et de façon définitive.
6. À la Date de prise d'effet, toute Autre action intentée en Colombie-Britannique par un Membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente est par les présentes rejetée en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, sans dépens et de façon définitive.
7. La présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente, y compris les mineurs et les personnes frappées d'incapacité mentale.
8. À la Date de prise d'effet, conformément à l'alinéa 7.3 1) de l'Entente de règlement, chaque Personne qui donne quittance résidant en Colombie-Britannique s'engage à s'abstenir de poursuivre et de présenter une réclamation, de quelque façon que ce soit, de menacer d'introduire une instance, d'introduire ou de continuer une instance dans tout territoire, contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou

à leur égard. L'utilisation des expressions « Personnes qui donnent quittance », « Bénéficiaires de la quittance » et « Réclamations faisant l'objet de la quittance » dans la présente ordonnance n'est qu'une question de forme, aux fins d'uniformité avec l'Entente de règlement.

9. À la date de prise d'effet, chaque Personne qui donne quittance s'abstient, maintenant ou ultérieurement, d'introduire, de continuer, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre personne, une instance, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre tout Bénéficiaire de la quittance ou toute autre personne qui peut demander une contribution ou une indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance relativement à toute Réclamation faisant l'objet de la quittance ou à toute question connexe, ou tenter une autre action récursoire contre les Bénéficiaires de la quittance, sauf en ce qui concerne la poursuite des Recours intentés contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot qui sont nommées ou non et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance.

10. Les demandes de contribution ou d'indemnisation ou les autres actions récursoires qu'une personne a ou non fait valoir ou intentées, ou qu'elle a ou non fait valoir ou intentées en qualité de représentante, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance, qui ont été ou pourraient avoir été présentées dans le cadre des Recours ou autrement, par une Défenderesse non visée par l'Entente, par des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, ou par une autre personne ou une autre partie, contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, sont irrecevables, interdites et prohibées conformément aux dispositions de la présente ordonnance (sauf si cette demande est présentée relativement à une réclamation faite par une personne qui s'est exclue valablement de la présente action).

11. Si, en l'absence de l'article 10 ci-dessus, le Tribunal détermine qu'il existe un droit à une contribution et à une indemnisation ou à une autre action récursoire, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :

- a) la Demanderesse de la Colombie-Britannique et les Membres du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente n'ont pas le droit de réclamer ou de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de remise des profits, intérêts et dépens (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance prouvée au procès ou autrement;
- b) les Demanderesse de la Colombie-Britannique et les Membres du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente ne peuvent réclamer et n'ont le droit de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non et/ou des Défenderesses dans le présent recours qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance que les dommages-intérêts, les dépens et les intérêts attribuables au total de la responsabilité individuelle, envers eux, de ces Défenderesses non visées par l'Entente et/ou parties au complot nommées ou non et/ou Défenderesses dans le présent recours qui ne sont pas bénéficiaires de la quittance envers les Demandeurs de la Colombie-Britannique et les Membres du Groupe visé par l'Entente, le cas échéant; il est entendu que les Membres du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente ont le droit de réclamer et de recouvrer solidairement des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, dans la mesure où la loi le prévoit;
- c) le Tribunal a les pleins pouvoirs de déterminer la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au procès ou lors d'une autre audience où il statue sur le présent recours, que les Bénéficiaires de la quittance demeurent ou

non dans le présent recours ou qu'ils comparaissent ou non au procès ou à une autre audience où il statue sur le présent recours, et la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance est déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties au présent recours, et toute décision du Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance s'applique uniquement au Recours exercé en Colombie-Britannique et ne lie pas les Bénéficiaires de la quittance dans d'autres instances.

12. Si, en l'absence de l'article 10 des présentes, les Défenderesses non visées par l'Entente n'avaient pas le droit de présenter des demandes de contribution ou d'indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance ou d'intenter une autre action récursoire contre les Bénéficiaires de la quittance, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, aucune disposition de la présente ordonnance ne vise à limiter ou ne limite un argument que les Défenderesses non visées par l'Entente pourraient invoquer pour faire réduire les dommages-intérêts, le montant attribué à titre de restitution ou de remise des profits ou le jugement à leur encontre dans le présent recours, ni ne vise à restreindre ou ne restreint un tel argument, ni ne vise à avoir ou n'a une incidence sur un tel argument.

13. Une Défenderesse non visée par l'Entente peut, au moyen d'une requête présentée au Tribunal tranchée comme si les Défenderesses visées par l'Entente demeuraient parties aux Recours et d'un préavis d'au moins dix (10) jours donné à l'avocat des Défenderesses visées par l'Entente, à condition que la requête ne soit présentée que si le recours introduit contre les Défenderesses non visées par l'Entente a été certifié et qu'après que tous les appels ou les délais d'appel ont expiré, demander des ordonnances concernant ce qui suit :

- a) la communication de documents et l'obtention d'une liste de documents, conformément aux règles en matière civile de la Cour suprême, de la part des Défenderesses visées par l'Entente;
- b) la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente;

- c) l'autorisation de faire signifier aux Défenderesses visées par l'Entente un avis d'aveu sur des questions factuelles;
- d) la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès.

14. Les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à une requête présentée en vertu de l'article 13. De plus, aucune disposition des présentes n'empêche les Défenderesses visées par l'Entente de demander une ordonnance conservatoire pour assurer la confidentialité et la protection de l'information exclusive en ce qui concerne les documents à produire conformément à l'article 13 et/ou l'information obtenue lors d'un interrogatoire préalable tenu conformément à l'article 13. Malgré toute disposition contraire de la présente ordonnance, sur toute requête présentée en vertu de l'article 13, le Tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée concernant les dépens et d'autres modalités.

15. Une Défenderesse non visée par l'Entente peut signifier aux Défenderesses visées par l'Entente la requête prévue par l'article 13 ci-dessus en la signifiant aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans le présent recours.

16. Aux fins de l'administration de la présente ordonnance, le Tribunal conserve un rôle de supervision continue, et les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent la compétence du Tribunal aux seules fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement, sous réserve des modalités et conditions prévues dans l'Entente de règlement.

17. Sauf indication contraire dans les présentes, la présente ordonnance n'a pas d'incidence sur une réclamation ou une cause d'action qu'un Membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente a ou pourrait avoir contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot non nommées qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance dans le présent recours.

18. Les Défenderesses visées par l'Entente versent la Somme visée par l'Entente aux Avocats de la Colombie-Britannique comme le prévoit le paragraphe 3.1 de l'Entente de règlement.

19. Les Avocats de la Colombie-Britannique détiennent la Somme visée par l'Entente, plus les intérêts courus, en fiducie au profit des Groupes visés par l'Entente selon les modalités et conditions et avec les pouvoirs, les droits, les devoirs et les responsabilités prévus dans l'Entente de règlement.

20. L'approbation de l'Entente de règlement est conditionnelle à son approbation par le Tribunal de l'Ontario et par le Tribunal du Québec, et les modalités de la présente ordonnance n'entrent en vigueur que si l'Entente de règlement est approuvée et les Recours exercés en Ontario ont été rejetés de façon définitive et sans dépens par le Tribunal de l'Ontario en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente et le Recours exercé au Québec a été réglé sans dépens et sans réserve en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente. Si de telles ordonnances ne sont pas obtenues en Ontario et au Québec, les Défenderesses visées par l'Entente pourront, à leur seule appréciation, décider que la présente ordonnance est nulle et ne porte pas atteinte aux droits des parties de poursuivre la présente action, et toute entente intervenue entre les parties et intégrée à la présente ordonnance sera réputée, dans le cadre de toute procédure ultérieure, avoir été rendue sous toutes réserves.

21. Si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, la présente ordonnance sera déclarée nulle sur requête ultérieure présentée sur avis.

22. Le présent recours est par les présentes rejeté en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, sans dépens et de façon définitive, conformément à l'Entente de règlement.

23. Les avocats des Défenderesses non visées par l'Entente et des Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement sont dispensés d'endosser la présente ordonnance.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUN DES ÉLÉMENTS, S'IL Y A LIEU, POUR LESQUELS IL EST INDIQUÉ CI-DESSUS QUE LES PARTIES Y ONT CONSENTI :

Signature de l'avocat de la Demanderesse

J.J. Camp, c.r.

Signature de l'avocate d'Infineon
Technologies AG et d'Infineon Technologies
North America Corp.

Katherine Kay

Par le Tribunal,

Greffier

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE)
)
JUGE PERELL) Le 2014

ENTRE

KHALID EIDOO et
CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION

Demandeurs

-et-

INFINEON TECHNOLOGIES AG, INFINEON TECHNOLOGIES CORPORATION,
INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORPORATION, HYNIX
SEMICONDUCTOR INC., HYNIX SEMICONDUCTOR AMERICA INC., HYNIX
SEMICONDUCTOR MANUFACTURING AMERICA, INC., SAMSUNG ELECTRONICS
CO., LTD., SAMSUNG SEMICONDUCTOR, INC., SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA,
INC., SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC., MICRON TECHNOLOGY, INC.,
MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS, INC. s/n CRUCIAL TECHNOLOGIES,
MOSEL VITELIC CORP., MOSEL VITELIC INC. et ELPIDA MEMORY, INC.

Défenderesses

Requête présentée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

ENTRE

KHALID EIDOO et
CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION

Demandeurs

-et-

HITACHI LTD., HITACHI AMERICA, HITACHI ELECTRONIC DEVICES (USA), HITACHI CANADA LTD., MITSUBISHI ELECTRONIC CORPORATION, MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA INC., MITSUBISHI ELECTRIC & ELECTRONICS USA, INC., NANYA TECHNOLOGY CORPORATION, NANYA TECHNOLOGY CORPORATION USA, NEC CORPORATION, NEC CORPORATION OF AMERICA, NEC CANADA, RENESAS ELECTRONICS CORPORATION anciennement NEC ELECTRONICS CORPORATION, RENESAS ELECTRONICS AMERICA, INC. anciennement NEC ELECTRONICS AMERICA, INC., RENESAS ELECTRONICS CANADA LTD., TOSHIBA CORPORATION, TOSHIBA AMERICA ELECTRONICS COMPONENTS INC., TOSHIBA DU CANADA LIMITÉE, WINBOND ELECTRONICS CORPORATION ET WINBOND ELECTRONICS CORPORATION AMERICA

Défenderesses

Requête présentée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE des Demandeurs dans le cadre des recours introduits en Ontario portant les numéros de dossier 05-CV-4340 et CV-10-15178 (collectivement, les « Recours exercés en Ontario ») en vue d'obtenir une ordonnance d'approbation de l'entente de règlement conclue avec les Défenderesses, Infineon Technologies AG et Infineon Technologies North America Corporation (les « Défenderesses visées par l'Entente ») a été entendue aujourd'hui au Palais de justice, 130 Queen Street West, Toronto (Ontario).

À LA LECTURE des documents déposés, y compris l'entente de règlement datée du _____ 2014 reproduite à l'**annexe A** de la présente ordonnance (l'« Entente de règlement »), et après avoir entendu les observations des avocats des Demandeurs de l'Ontario, des avocats des Défenderesses visées par l'Entente et des avocats des Défenderesses non visées par l'Entente dans le cadre des Recours exercés en Ontario;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que a) les Demandeurs dans les Recours exercés en Ontario consentent à la présente ordonnance et b) les Défenderesses visées par l'Entente consentent à la présente ordonnance :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.
2. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt du Groupe visé par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario;
3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Entente de règlement soit par les présentes approuvée en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et soit mise en œuvre conformément à ses modalités;
4. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que l'Entente de règlement est intégrée par renvoi dans la présente ordonnance et en fait partie intégrante, et qu'elle lie les demandeurs représentants et tous les Membres des groupes visés par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario;
5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que tout membre putatif du Groupe visé par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario qui s'est valablement exclu des Recours exercés en Ontario ne soit pas lié par l'Entente de règlement et ne participe plus ni n'ait plus dans l'avenir la possibilité de participer aux Recours exercés en Ontario.
6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que tous les Membres des groupes visés par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario soient liés par l'Entente de règlement et ne puissent pas s'exclure des Recours exercés en Ontario dans l'avenir.
7. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la Date de prise d'effet, chaque Membre des groupes visés par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario consent et est réputé avoir consenti au rejet, en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, des Autres actions qu'il a intentées, sans dépens et de façon définitive.
8. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que, à la Date de prise d'effet, chaque Autre action intentée en Ontario par un Membre des groupes visés par l'Entente dans les

Recours exercés en Ontario est par les présentes rejetée en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, sans dépens et de façon définitive.

9. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre des groupes visés par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario, y compris les mineurs et les personnes frappées d'incapacité mentale, et que dans le cadre des Recours exercés en Ontario, les exigences des alinéas 7.04 1) et 7.08 4) des *Règles de procédure civile* ne s'appliquent pas à la présente ordonnance.
10. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que, à la Date de prise d'effet, chaque Personne qui donne quittance a donné et est irréfutablement réputée avoir donné perpétuellement et absolument quittance aux Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la quittance.
11. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que chaque Personne qui donne quittance s'abstienne, maintenant ou ultérieurement, d'introduire, de continuer, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre Personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre un Bénéficiaire de la quittance ou une autre Personne qui peut présenter une demande de contribution ou d'indemnisation ou tenter une autre action récursoire à contre un Bénéficiaire de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou à toute question connexe, sauf en ce qui concerne la continuation des Recours intentés contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot qui sont nommées ou non et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance.
12. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que l'utilisation des expressions « Personnes qui donnent quittance » et « Réclamations faisant l'objet de la quittance » dans la présente ordonnance ne constitue pas quittance donnée par les Membres des groupes visés par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario qui résident dans une province ou dans

un territoire où la quittance donnée à un auteur de délit est une quittance donnée à tous les autres auteurs de délit.

13. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** qu'un Membre des groupes visés par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à un auteur de délit est une quittance donnée à tous les autres auteurs de délit doit s'engager à ne pas présenter de réclamation, de quelque façon que ce soit, ni menacer d'introduire une instance ni introduire ni continuer une instance dans un territoire contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance.
14. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que toutes les demandes de contribution ou d'indemnisation ou les autres actions récursoires qu'une personne a ou non fait valoir ou intenté, ou qu'elle a ou non fait valoir ou intenté en qualité de représentante, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance, qui ont été présentées ou intentées dans le cadre des Recours ou autrement, ou qui aurait pu l'être, par une Défenderesse non visée par l'Entente, par une partie au complot qui est nommée ou non et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, ou par une autre Personne ou une autre partie, contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une Défenderesse non visée par l'Entente, une partie au complot qui est nommée ou non et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance soient empêchées, interdites et suspendues conformément aux dispositions de la présente ordonnance (à moins que la demande ne soit faite par une Personne qui s'est valablement exclue du recours).
15. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que si, dans le cas où la situation décrite à l'article 14 ci-dessus ne se matérialise pas, le Tribunal détermine qu'il existe, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, un droit de demander une contribution ou une indemnisation ou un droit d'intenter une autre action récursoire :

- a) les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente ne puissent avoir le droit de réclamer ou de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot qui sont nommées ou non et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance la partie des dommages-intérêts (y compris des dommages-intérêts punitifs), du montant attribué à titre de restitution, des bénéfices, des intérêts et des frais (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance prouvée au procès ou autrement;
- b) les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente ne puissent ni réclamer ni recouvrer auprès des Défenderesses non visées par l'Entente, des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance que les dommages-intérêts, frais et intérêts attribuables, s'il y a lieu, à la responsabilité individuelle globale de celles-ci envers eux; il est entendu que les Membres du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente ont le droit de faire solidairement des réclamations ou des demandes de recouvrement contre les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou les parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, dans la mesure où la loi le prévoit;
- c) le Tribunal ait les pleins pouvoirs pour déterminer la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au procès ou lors d'une autre audience où il statuerait sur les Recours exercés en Ontario, que les Bénéficiaires de la quittance demeurent ou non partie au recours ou comparaissent ou non au procès ou à toute autre audience, et la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance serait déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties aux Recours exercés en Ontario, et toute décision prise par le Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires

de la quittance s'appliquerait uniquement aux Recours exercés en Ontario et ne lierait pas les Bénéficiaires de la quittance dans d'autres instances.

16. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que si, dans le cas où la situation décrite à l'article 14 des présentes ne se matérialise pas, les Défenderesses non visées par l'Entente n'ont pas le droit de présenter des demandes de contribution ou d'indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance ou d'intenter une autre action récursoire contre les Bénéficiaires de la quittance, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, aucune disposition de la présente ordonnance ne vise à limiter ou à restreindre ou ne limite ou ne restreigne un argument que les Défenderesses non visées par l'Entente pourraient invoquer pour réduire le montant liquidé à titre de dommages-intérêts, de restitution ou de bénéfices ou pour faire atténuer le jugement qui a été rendu contre elles dans les Recours exercés en Ontario, ni ne vise à avoir ou n'ait d'incidence sur un tel argument.

17. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'une Défenderesse non visée par l'Entente puisse, au moyen d'une requête présentée au Tribunal tranchée comme si les Défenderesses visées par l'Entente demeuraient parties aux Recours et d'un préavis d'au moins dix (10) jours donné aux avocats des Défenderesses visées par l'Entente, à condition que la requête ne soit présentée que si le recours introduit contre les Défenderesses non visées par l'Entente ont été certifiés et qu'après cette certification, les droits d'appel ont été épuisés ou les délais d'appel ont expiré, demander des ordonnances concernant l'ensemble ou l'un des éléments suivants :
 - a) la communication des documents et une liste des documents de la part des Défenderesses visées par l'Entente conformément aux *Règles de procédure civile*;

 - b) la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente;

- c) l'autorisation de signifier une demande d'aveu de la part des Défenderesses visées par l'Entente sur des questions factuelles;
 - d) la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès.
18. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de contester les requêtes présentées en vertu de l'article 17. De plus, aucune disposition des présentes n'empêche les Défenderesses visées par l'Entente de demander une ordonnance conservatoire afin de préserver la confidentialité et d'assurer la protection de renseignements exclusifs relatifs à des documents devant être produits et/ou des renseignements obtenus lors d'interrogatoires préalables conformément à l'article 17. Malgré toute disposition de la présente ordonnance, sur une requête présentée conformément à l'article 17, le Tribunal peut rendre les ordonnances qu'il juge appropriées quant aux dépens et à d'autres modalités.
19. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'une Défenderesse non visée par l'Entente puisse signifier aux Défenderesses visées par l'Entente la requête prévue par l'article **Error! Reference source not found.** ci-dessus en la signifiant aux avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario.
20. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aux fins de l'administration de la présente ordonnance, il conserve un rôle de supervision continue, et que les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent sa compétence aux seules fins de mise en œuvre, d'administration et d'application de l'Entente de règlement, et sous réserve des conditions énoncées dans l'Entente de règlement.
21. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, sauf indication contraire dans les présentes, la présente ordonnance n'ait pas d'incidence sur toute réclamation ou cause d'action qu'un Membre du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente a ou pourrait avoir contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou contre les parties au complot qui sont

nommées ou non et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance dans le cadre des Recours exercés en Ontario.

22. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les Bénéficiaires de la quittance n'aient aucune responsabilité ni obligation quant à ce qui suit :
- a) l'administration de l'Entente de règlement;
 - b) l'administration, l'investissement ou la distribution du Compte en fidéicomis;
 - c) le Protocole de distribution.
23. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'après que les Défenderesses visées par l'Entente auront versé la Somme visée par l'Entente aux Avocats de la Colombie-Britannique et jusqu'à la Date de prise d'effet, les Avocats de la Colombie-Britannique détiennent la Somme visée par l'Entente, y compris les intérêts courus, en fiducie au profit des Groupes visés par l'Entente et des Défenderesses visées par l'Entente et ne prélèvent sur ce compte que les paiements qui sont prévus dans l'Entente de règlement.
24. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement soit conditionnelle à l'approbation par le Tribunal de la Colombie-Britannique et par le Tribunal du Québec, et que les modalités de la présente ordonnance n'entrent en vigueur que si l'Entente de règlement est approuvée, que le Recours exercé en Colombie-Britannique est rejeté sans dépens et de façon définitive en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente par le Tribunal de la Colombie-Britannique et que le Recours exercé au Québec est rejeté sans dépens et sans réserve en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente. Si ces ordonnances ne sont pas obtenues en Colombie-Britannique et au Québec, au gré des Défenderesses et à leur seule appréciation, la présente ordonnance est nulle et ne porte pas atteinte aux droits des parties de donner suite au recours, et toute entente entre les parties qui est intégrée à la présente ordonnance est réputée, dans toute instance ultérieure, être intervenue sous réserve de tous droits.

25. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, la présente ordonnance soit déclarée nulle à l'égard d'une requête ultérieure présentée sur préavis.

26. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les Recours exercés en Ontario soient par les présentes rejetés en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente et Infineon Technologies Corporation, sans dépens et de façon définitive, conformément à l'Entente de règlement.

Date :

L'HONORABLE JUGE PERELL

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000251-047

DATE :

L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS
REPRÉSENTANTE/DEMANDERESSE

-ET-

CLAUDETTE CLOUTIER
PERSONNE DÉSIGNÉE

C.

INFINEON TECHNOLOGIES AG
INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORPORATION

DÉFENDERESSES

-ET-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
MISE EN CAUSE

JUGEMENT APPROUVANT LA TRANSACTION INFINEON

[1] **ATTENDU QUE** les Parties sont visées par des recours collectifs.

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu dans la présente affaire le • 2014 dans lequel le Tribunal :

- a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre Infineon Technologies AG et Infineon Technologies North America Corporation (« **Infineon** ») aux seules fins de règlement;

- a déterminé la principale question à traiter collectivement;
 - a approuvé le contenu d'un avis d'audience et en a ordonné la publication;
- [3] **CONSIDÉRANT QUE** les avis appropriés ont été publiés en temps opportun, en français et en anglais;
- [4] **CONSIDÉRANT** la Requête présentée au Tribunal;
- [5] **CONSIDÉRANT** les pièces que contient le dossier, notamment l'entente intervenue le • entre la représentante/demanderesse et Infineon (la « **Transaction Infineon** »);
- [6] **CONSIDÉRANT** les observations des avocats des parties et les arguments présentés par toutes les parties durant l'audition du • 2014;
- [7] **CONSIDÉRANT** les articles 1025, 1045 et 1046 du *Code de procédure civile*;
- [8] **CONSIDÉRANT QUE**, après examen, il convient d'accorder la Requête de la représentante/demanderesse relativement à la Transaction Infineon;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [9] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans la Transaction Infineon s'appliquent au présent jugement et y sont intégrées et que, en conséquence, elles font partie intégrante des présentes, étant entendu que ces définitions lient les parties à la Transaction Infineon et que les Défenderesses non visées par l'Entente ne sont liées par ces définitions que pour les besoins du présent jugement;
- [10] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent jugement, la Transaction Infineon est valide, équitable et raisonnable et dans l'intérêt des Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, qui lie toutes les parties et tous les membres qui y sont indiqués;
- [11] **APPROUVE** la Transaction Infineon conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** qu'elle doit être mise en œuvre conformément à ses modalités, sous réserve des modalités du présent jugement;
- [12] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent jugement, la Transaction Infineon, dans son intégralité (y compris le préambule, les définitions, les annexes et les addendas), est jointe au présent jugement à titre d'annexe A, fait partie intégrante des présentes et lie toutes les Parties;
- [13] **DÉCLARE** que, en cas d'incompatibilité ou de divergence entre les modalités du présent jugement et celles de la Transaction Infineon, les modalités du présent jugement l'emportent;

- [14] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, à la Date de prise d'effet, les Personnes qui donnent quittance donnent perpétuellement et absolument quittance aux Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance que l'une d'elles, directement, indirectement, par voie de conséquence, ou d'une autre manière, avait, a actuellement ou peut, doit ou pourrait avoir contre eux ultérieurement.
- [15] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent jugement, y compris la Transaction Infineon, lie chaque Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec qui ne s'est pas valablement exclu du Recours exercé au Québec;
- [16] **DÉCLARE** qu'aux termes de la Transaction Infineon, la Représentante/Demanderesse et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits, aux gestes ou à tout autre comportement des Bénéficiaires de la quittance;
- [17] **DÉCLARE** que la Représentante/Demanderesse et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec ne peuvent, à partir de maintenant, que réclamer et recouvrer les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou dans la mesure applicable, à la Responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;
- [18] **DÉCLARE** que les appels en garantie ou autres réclamations ou la jonction de parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ne sont pas admissibles et sont nulles dans le contexte du Recours exercé au Québec;
- [19] **DÉCLARE** que le droit des Défenderesses non visées par l'Entente d'interroger les Défenderesses visées par l'Entente est régi par les règles du *Code de procédure civile*, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et se réservent tous leurs droits respectifs de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile*;
- [20] **DÉCLARE** que les Défenderesses non visées par l'Entente peuvent valablement signifier les actes de procédure concernant les Défenderesses visées par l'Entente dont il est question au paragraphe précédent en les signifiant aux avocats *ad litem* des Défenderesses visées par l'Entente, tels qu'ils sont désignés dans le présent jugement;
- [21] **ORDONNE** que les Défenderesses visées par l'Entente versent la Somme visée par l'Entente aux Avocats de la Colombie-Britannique, qui la détiendront dans le

Compte en fidéicommiss conformément aux modalités suivantes de la Transaction Infineon :

- a) un versement de 4 500 000 \$ dans les 30 jours de la date de signature;
 - b) un autre versement de 4 500 000 \$ au plus tard le 15 janvier 2015;
- [22] **ORDONNE** qu'après ce paiement, les Avocats de la Colombie-Britannique gardent la Somme visée par l'Entente, plus les intérêts courus, dans le Compte en fidéicommiss au bénéfice des Groupes visés par l'Entente;
- [23] **DÉCLARE** que, dès qu'elles auront payé la Somme visée par l'Entente au Avocats de la Colombie-Britannique, les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune responsabilité ni obligation quant à l'administration, au placement ou à la distribution des sommes qui se trouvent dans le Compte en fidéicommiss;
- [24] **DÉCLARE** que Le Tribunal conserve un rôle de supervision continue de l'exécution du présent jugement;
- [25] **DÉCLARE** que le Recours exercé au Québec est par les présentes réglé, sans dépens et sans réserve en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente;
- [26] **ORDONNE** que le présent jugement soit conditionnel à l'approbation de la Transaction Infineon par le Tribunal de l'Ontario et par le Tribunal de la Colombie-Britannique et que les modalités du présent jugement n'entrent en vigueur que si la Transaction Infineon est approuvée par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique et qu'au moment de cette approbation;
- [27] **LE TOUT**, sans dépens et sans réserve.

Pierre-C. Gagnon, J.C.S.